## REPUBLIQUE FRANCAISE

## Dossier n° DP 060 515 23 C0005

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 8 août 2023

Demandeur: Monsieur DAME Jérémy
Pour un changement de destination
(réhabilitation garage en local d'habitation)
Adresse terrain: 1 Grande rue à PRONLEROY

(60190)

## ARRÊTÉ accordant une déclaration préalable avec prescriptions

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de changement de destination (réhabilitation garage en local d'habitation) présentée le 8 août 2023 par Monsieur DAME Jérémy demeurant au 1 Grande rue à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Pour un changement de destination (réhabilitation garage en local d'habitation)
- Sur un terrain situé au 1 Grande rue à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 septembre 2023, précisant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Vu la modification du délai d'instruction de la présente déclaration préalable en date du 5 septembre 2023 portant le délai d'instruction au 5 octobre 2023.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE AVEC PRESCRIPTIONS.

ARTICLE 2 : Le bouchement de la porte de garage sera effectué en parpaings avec un enduit gratté de même teinte que l'existant.

La fenêtre en pignon sera de même dimension que celle du rez de chaussée avec des volets battants en bois à peindre en « blanc cassé » identique à l'existant.

Le châssis de toit sera axé sur les baies ou les trumeaux du rez-de-chaussée.

Fait à PRONLEROY, le 19 août 2023

Le Maire, Bruno RABUSSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite